

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale du 08 Décembre 2017, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Présents : FEVRIER Eric, VIPREY Bernard, SALAT Patricia, LABOUYGUES Patrick, FIALON Catherine, GAUZINS Joël, VERDIER Pierrette, CAUMEL Claude, GAILLAC Jacqueline, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, PICARD Rachel, DELCAUSSE Pascal, CHERPEAU Aline.

Absents excusés : LABORDE Jean-Didier, BONHOURE Jean-Louis, LAFON Monique.

Absents : BONNISSEAU Cécilia, FAURE Cédric

La séance est ouverte à 20h30

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

MME SALAT Patricia est élue à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 OCTOBRE 2017

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

OBJET : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION SUD DU BOURG

Monsieur le Maire,

- Rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un marché relatif à la réhabilitation de la station d'épuration SUD du bourg sur la commune de SAINT MAMET LA SALVETAT a été inscrit dans le cadre du programme des travaux d'assainissement.
Monsieur le Maire avait proposé de lancer une consultation pour ces travaux sous forme de procédure adaptée en conformité avec le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment les articles 27 et suivants.
- Expose au Conseil Municipal le déroulement de la consultation et propose de retenir pour ces travaux le groupement d'entreprises ISTEPP - LAPIERRE, pour un montant de 649 925,00 € HT, celui-ci étant le mieux classé suite à l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, le BUREAU D'ETUDES DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT SUD OUEST, conformément au règlement de la consultation.
- Demande l'autorisation de signer les marchés et les décomptes, signer les contrats de prêts et d'une façon générale effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette opération, de mener à bien ce marché de travaux.
- Demande l'autorisation de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par les différents partenaires financiers (Etat, Conseil Départemental du CANTAL et Agence de l'Eau Adour-Garonne).
- Propose d'adopter la charte nationale de qualité pour la pose des réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation de ces travaux.
- Dit qu'il informera chaque fois que nécessaire l'assemblée de l'évolution de cette affaire ;
- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice

Monsieur le Maire ajoute que le lancement du Dossier de Consultation des Entreprises a eu lieu du 18/09/2017 au 03/11/2017, la commission d'appel d'offres a été réunie le 06/11/2017 pour procéder à l'ouverture des plis et une présentation de l'analyse des offres a été faite le 06/12/2017.

Monsieur le Maire rappelle que le coût estimatif des travaux était de 861 890€ HT et présente l'analyse des 4 offres reçues :

1- Rappel de l'objectif de la consultation et des critères de sélection des offres

L'objet du marché est la **réhabilitation de la station d'épuration du SUD DU BOURG DE SAINT MAMET LA SALVETAT**.

Les travaux consistent en :

- Création d'une nouvelle station d'épuration de type filtres roseaux à deux étages de filtration,
- Création d'une zone de rejet intermédiaire,
- La sécurisation de la nouvelle station épuration,
- La construction d'un nouveau local technique,
- La déconstruction des ouvrages existants.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont notés de la manière suivante :

Libellé	Pourcentage
1- Valeur technique	60%
2- Prix	40%

2- Synthèse des offres reçues

4 candidats ont déposés une offre :

N° CANDIDAT	NOM DU CANDIDAT
CANDIDAT N°1	MIANE ET VINATIER (département 19)
CANDIDAT N°2	Groupement SEVIGNE (département 12)/ DAUDE (département 15)
CANDIDAT N° 3	MATIERE (département 15)
CANDIDAT N°4	Groupement ISTEPP (département 13) / LAPIERRE (département 15)

La synthèse de l'analyse des offres de chacun des candidats ainsi que le montant des travaux proposés est reprise dans le tableau suivant :

CANDIDAT	SYTHESE ET MONTANT DE L'OFFRE (Montant prévisionnel de l'offre : 861 890,00 €)
CANDIDAT N°1 MIANE ET VINATIER	<p>L'entreprise joint à son mémoire un plan de masse et un profil hydraulique de principe. Les éléments transmis sont conformes au plan DCE.</p> <p>La phase de préparation et d'installation de chantier est abordée sommairement et de façon générale (vestiaires, panneau de chantier, ...).</p> <p>La continuité de service est abordée par l'entreprise au niveau de l'intervention sur les lagunes (conforme au CCTP) il est également indiqué que l'entreprise prévoit une stabilisation par poinçonnement de matériaux 0/150.</p> <p>La méthodologie d'exécution est décrite dans le mémoire.</p> <p>Le process est repris équipement par équipement dans le mémoire technique de l'entreprise. La conception du dégrilleur, du déversoir d'orage, des postes de relevage, des canaux de comptage, de l'armoire électrique et de la télégestion est décrite. La composition des étages de filtration est également décrite. L'entreprise s'engage sur le domaine de traitement.</p> <p>Une note de calculs complète est jointe au mémoire technique. Le dimensionnement des postes de relevage est détaillé (groupes de pompage). Le choix des équipements et de leurs caractéristiques est fonction des résultats obtenus dans la note de calculs.</p> <p>Les matériaux et équipements sont conformes au CCTP.</p> <p>Le bilan annuel prévisionnel d'exploitation est évalué par l'entreprise à 12 880,00 € HT.</p> <p>Garanties : non abordées</p> <p style="text-align: center;">Délais : Travaux achevés en juin 2018 Montant de l'offre : 757 350,00 €</p>
CANDIDAT N°2 GROUPEMENT SEVIGNE / DAUDE	<p>Le groupement joint à son mémoire un plan de masse et un profil hydraulique. Un plan des terrassements est également présent. Les éléments transmis sont conformes au plan DCE.</p> <p>L'entreprise a recensé les principales contraintes du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès au site : L'accès au site sera effectué avec des engins lourds. Le groupement a prévu de reprofiler le chemin d'accès depuis la voie communale. Le groupement a pris en compte le maintien du chemin rural autour des lagunes et les précautions à appliquer au niveau des berges existantes. Les caractéristiques des voiries prennent en compte l'exploitation des ouvrages (circulation en périphérie, ...). - Gestion des eaux : Le groupement a prévu de collecter les eaux de ruissellement vers deux noues latérales jusqu'à l'aval du point de rejet. - Desserte par les réseaux : Prise en compte des réseaux existants par le groupement (EU, AEP et ELEC). - Constat d'huissier : Le groupement a prévu un constat d'huissier dans son offre. - Continuité de service : La continuité de service est abordée pet conforme au CCTP. - Milieu récepteur : Les nuisances seront limitées au maximum pendant le chantier (bruits, odeurs, ...). <p>La méthodologie d'exécution des filtres à sable plantés de roseaux est décrite entièrement et de façon détaillée dans le mémoire. En revanche, la phase de transformation des lagunes (vidanges, stabilisation, curage, ...) est</p>

	<p>peu détaillée.</p> <p>Le process est repris équipement par équipement dans le mémoire technique de l'entreprise et détaillé. A partir des données de base, l'entreprise s'engage sur le niveau de rejet demandé. Une note de calculs complète est jointe au mémoire technique. Le dimensionnement de chaque ouvrage est indiqué à partir des données de base du CCTP (y compris postes de relevage et groupes de pompage). Le choix des équipements et de leurs caractéristiques est fonction des résultats obtenus dans la note de calculs.</p> <p>Les matériaux et équipements sont conformes au CCTP.</p> <p>Le bilan annuel prévisionnel d'exploitation est évalué par le groupement à 7 963,68 € HT.</p> <p>L'entreprise prévoit dans son offre les garanties suivantes : 1 an de parfait achèvement et 1 an de bon fonctionnement de tous les ouvrages de la station. Une garantie décennale est prévue sur les cuves (béton, PRV et PVC), le système d'injection Régul Fluide, la géomembrane, les géotextiles et les clôtures. Elle s'engage sur les objectifs de rendement du CCTP. Un bilan 24 heures est prévu dans l'offre.</p> <p>L'entreprise assure une intervention sous 48 heures en cas de dysfonctionnement dans l'année de garantie. Une formation du personnel est prévue pendant la mise en service.</p> <p style="text-align: center;">Délais : Travaux achevés en juin 2018 Montant de l'offre : 749 500,00 €</p>
<p style="text-align: center;">CANDIDAT N° 3 MATIERE</p>	<p>La phase de préparation et d'installation de chantier est abordée de façon générale et correspond plutôt à une opération de pose de réseaux.</p> <p>La continuité de service est abordée par l'entreprise et conforme au CCTP</p> <p>La méthodologie d'exécution décrite correspond à une opération de pose de réseaux. Elle n'est pas adaptée au chantier.</p> <p>Le process n'est pas décrit dans le mémoire. L'entreprise liste uniquement la filière de traitement prévue. Aucune note de calculs n'est jointe au mémoire technique. Le dimensionnement des postes de relevage et des groupes de pompage est fourni.</p> <p>Les matériaux et équipements sont conformes au CCTP.</p> <p>Le bilan d'exploitation n'est pas fourni. Les garanties particulières et niveau de rejet ne sont pas indiqués.</p> <p style="text-align: center;">Délais : Travaux achevés en juin 2018 Montant de l'offre : 754 598,35 €</p>
<p style="text-align: center;">CANDIDAT N°4 GROUPEMENT ISTEEP / LAPIERRE</p>	<p>Le mémoire technique de l'entreprise est très complet. L'ensemble des points est abordé.</p> <p>Le groupement joint à son mémoire un cahier de plans cotés très complet avec un plan de masse (type plan d'exécution), les profils hydrauliques, les différentes coupes, un synoptique de la filière, le plan des terrassements (cubatures déblais / remblais) ainsi que des vues 3D. Les éléments transmis sont conformes au plan DCE.</p> <p>La phase de préparation et d'installation de chantier est entièrement décrite.</p> <p>L'entreprise a recensé les principales contraintes du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès au site : L'accès sera identique à celui existant. Le groupement a pris en compte le maintien du chemin rural autour des lagunes et les précautions à appliquer au niveau des berges existantes. - Composition du sol : Le groupement prévoit de purger les fonds des lagunes et de réaliser un cloutage sous l'emprise des filtres. Après pompage du surnageant et le curage des derniers cm de boues restants, les matériaux en fond de lagune ne seront pas utilisables pour le terrassement. Ces derniers seront stockés dans la zone non occupée par le nouveau projet dans la lagune N°1 puis mélangés à un matériau de meilleure qualité pour remblayer et stabiliser cette zone. - Gestion des eaux : Conservation des fossés existants et curage si nécessaire, réalisation des voiries autour des ouvrages avec une pente externe favorisant le cheminement des eaux vers l'extérieur, drainage du sol en fond des lagunes sous les filtres. - Desserte par les réseaux : Prise en compte des réseaux existants par le groupement (EU, AEP et ELEC). - Continuité de service : la station actuelle sera réalisée en deux étages conformément au CCTP - Milieu récepteur : Les nuisances seront limitées au maximum pendant le chantier (bruits, odeurs, ...). <p>La méthodologie d'exécution est décrite entièrement et de façon détaillée dans le mémoire. Le process est repris équipement par équipement dans le mémoire technique de l'entreprise. A partir des données de base, l'entreprise s'engage sur le niveau de rejet demandé. La conception de l'ensemble de la station est très détaillée (débit de bâchée, volumes, nombre de points d'alimentation, ...).</p> <p>Les matériaux et équipements sont conformes au CCTP.</p> <p>Le bilan annuel prévisionnel d'exploitation est évalué par le groupement à 7 252,00 € HT soit 0,19 € par m3 d'eau traitée et par an ou 7,90 €/EH/an.</p> <p>L'entreprise prévoit dans son offre les garanties suivantes : 1 an de parfait achèvement et 2 ans de bon fonctionnement des équipements, 2 ans sur les matériels, 10 ans sur l'étanchéité, 4 ans sur la protection des structures métalliques, 3 ans sur les peintures (maçonneries et bois) et 2 ans sur les espaces verts et les plantations. Elle s'engage sur les objectifs de rendement du CCTP. Des visites trimestrielles seront effectuées afin de contrôler le bon fonctionnement (prélèvements et analyses).</p> <p>Une journée de formation est prévue dans l'offre.</p> <p>Un SAV téléphonique est assuré par l'entreprise 24h/24 et 7j/7.</p> <p style="text-align: center;">Délais : Travaux achevés en juin 2018 Montant de l'offre : 649 925,00 €</p>

Concernant l'offre du groupement ISTEETP / LAPIERRE, il a été effectué une vérification afin de détecter une (ou des) offre(s) potentiellement anormalement basse(s) au vu des différences de prix importantes. Nous avons employé pour cela la méthode dite de la "double moyenne" :

- Etape 1 : Moyenne des offres acceptables sans tenir compte de la moins élevée et de la plus élevée : 752 049,18 € HT
- Etape 2 : Elimination des offres d'un montant supérieur à 902 459,02 € HT ($1,20 * 752 049,18 €$ HT) (aucune offre concernée)
- Etape 3 : Calcul de la moyenne des offres non éliminées : 727 843,34 € HT
- Etape 4 : Les offres dont le montant est inférieur à 618 666,84 € HT ($0,85 * 727 843,34 €$ HT) sont identifiées comme potentiellement anormalement basses

L'offre du groupement ISTEETP / LAPIERRE avec un montant de 649 925,00 € HT n'est donc pas identifiée comme offre anormalement basse.

Le classement des offres à partir des critères de sélection des offres indiqués précédemment est le suivant

N° Registre dépôt		1	2	3	4
Nom du candidat		MIANE ET VINATIER	SEVIGNE / DAUDE	MATIERE	ISTEETP / LAPIERRE
1er critère (Valeur technique) 60 %					
Cahier de plans	10 points	5	6	0	9
Process proposé et méthodologie d'exécution	34 points	20	26	10	30
Origine et nature des matériaux et des fournitures	30 points	26	26	24	28
Sécurisation du site et aménagement de la voirie	10 points	5	5	5	5
Planning prévisionnel et phasage	10 points	7	7	6	8
Moyens humains et matériels	6 points	5	5	5	6
Bilan d'exploitation	10 points	5	7	0	7
Garanties souscrites	10 points	0	6	0	7
Total de points	120 points	68,00	83,00	45,00	94,00
Total pondéré		34,00	41,50	22,50	47,00
2eme critère (Prix) 40 %					
Propositions de prix (€HT)		757 350,00	749 500,00	754 598,35	649 925,00
Points attribués en fonction du classement		34,33	34,69	34,45	40,00
Classement des offres					
1er critère (60 points)		34,00	41,50	22,50	47,00
2ème critère (40 points)		34,33	34,69	34,45	40,00
Total général (100 points)		68,33	76,19	56,95	87,00
Classement		3	2	4	1

Au vu du classement des offres il est donc proposé de retenir le groupement d'entreprise ISTEETP / LAPIERRE.

Monsieur le Maire précise que l'entreprise MATIERE aurait traité avec Actemium dans l'offre reçue.

Mme IZOULET ajoute qu'il y a un écart de prix important entre les 4 offres.

Monsieur le Maire répond que les 4 propositions sont inférieures au coût estimatif et qu'il y a une différence de plus de 200 000€ pour l'offre retenue. Concernant la note technique, le candidat n°4 est le mieux classé, justifié par le système proposé par l'entreprise LAPIERRE.

Mr BEDOUSSAC précise qu'il ne devrait pas y avoir d'eau.

Mme FIALON demande s'il faut arracher les roseaux, l'entretien des roseaux se fait comment ?

Mr VIPREY répond qu'il se fait une fois par an, on marche à l'intérieur et on coupe les roseaux à une certaine hauteur.

Monsieur le Maire ajoute que la continuité du chemin autour des lagunes est prévue et un grillage sera posé tout autour des lagunes, car c'est une zone interdite au public.

Mr LABOUGUES demande si le principe est le même qu'à Omps.

Monsieur le Maire répond qu'il ne connaît pas l'installation précise d'Omps et précise qu'il y a avait une certaine latitude donnée aux entreprises concernant les choix de station proposés, c'est surtout le résultat qui compte.

En ce qui concerne le plan de financement, on ne va pas pouvoir utiliser toutes les subventions attribuées, l'Agence de l'Eau Adour Garonne subventionne le projet à hauteur de 70 %, nous percevons de l'Etat les 10% restants au titre de la DETR.

Mme CHERPEAU note qu'il y a peu d'accompagnement après travaux et que l'offre retenue propose seulement une journée de formation pour le personnel technique.

Monsieur le Maire répond que la maintenance et l'entretien de la station ne devrait pas être très technique et ajoute que ce sera plus au moment des pannes, que le besoin se fera ressentir.

Mr LABOUGUES informe qu'une continuité de service, durant les travaux, est prévue dans le marché et que cela est détaillé dans le mémoire.

Mme CHERPEAU souhaite connaître la capacité de la nouvelle station.

Mr VIPREY répond qu'elle est prévue pour 920 équivalents habitants, estimé avec toutes les constructions à venir, notamment pour les lotissements.

Les deux stations, Sud et Nord, réunies ont une capacité de 1200 équivalent habitants.

Mme VERDIER demande si cela n'est pas juste par rapport aux nombres d'habitants de la Commune.

Mr le Maire précise qu'il n'y a pas 1200 habitants dans le bourg, ce chiffre comprend le Collège, les restaurants...

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir pour ces travaux relatifs à la réhabilitation de la station d'épuration SUD du bourg le groupement d'entreprises ISTEPP - LAPIERRE, pour un montant de 649 925,00 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés et les décomptes, signer les contrats de prêts et d'une façon générale effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette opération, de mener à bien ce marché de travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par les différents partenaires financiers (Etat, Conseil Départemental du CANTAL et Agence de l'Eau Adour-Garonne).
- Adopte la charte nationale de qualité pour la pose des réseaux d'assainissement dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS), AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

- En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.
- A compter du 1er janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT cesseront d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.
- Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.
- L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

- Propose d'approuver la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun
- Demande l'autorisation de signer la convention correspondante :

Convention relative à la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme, applicable à partir du 1^{er} juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes les communes compétentes appartenant à des intercommunalités de 10 000 habitants et plus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 relatif à la création des services communs non liées à une compétence transférée ;

Vu l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code ;

Vu l'article R. 423-15-b du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu la délibération n°2017/161 du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 ;

Préambule

En raison du désengagement de l'Etat et de la nécessité de trouver une solution commune pour garantir la continuité de l'instruction des actes d'autorisations d'occupation du droit des sols, le conseil communautaire, suite aux débats en commission urbanisme et en Bureau communautaire, a adopté la délibération n°2017/161 du 27 juin 2017 autorisant la création d'un service commun pour l'instruction des ADS (dénommé ci-après « service ADS ») au sein de son territoire.

Les conditions de fonctionnement, d'organisation et de financement dudit service et ses relations avec les communes et les Maires sont définies dans la présente convention.

Chaque commune de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne peut décider par délibération de son conseil municipal, d'une part, d'adhérer au service commun ADS institué au sein de la Communauté de Communes et, d'autre part, en application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à ce dernier.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, représenté(e) par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2017/161 en date du 27 juin 2017 ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une part,

Et la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT, représentée par son maire, Monsieur Eric FEVRIER agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°2017/287 du 18/12/2017;

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes et les communes demandeuses décident de créer un service commun dans le domaine de l'urbanisme pour l'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Ce service nouvellement créé prend la dénomination de « service ADS ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service ADS placé sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Le service ADS ainsi créé a pour mission principale l'instruction des autorisations du droit des sols des communes membres adhérentes.

Le dépôt des dossiers par les pétitionnaires s'exerce auprès du secrétariat de Mairie. Il est transmis par ce dernier au service ADS communautaire qui assure l'instruction jusqu'à la décision du Maire.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations listées ci-après (la liste complète des actes est indiquée dans les cerfa correspondants sauf pour les CU) selon les modalités d'entrée en vigueur de la convention définie à l'article 10 :

- permis d'aménager ;
- permis de construire et/ou de démolir ;
- déclaration préalable ;
- certificat d'urbanisme opérationnel «b».

Concernant les déclarations d'intentions d'aliéner, leur traitement relève de chaque commune. Pour autant, une information à la Communauté de Communes des dossiers reçus en Mairie est demandée pour les dossiers d'intérêt stratégique pour la Communauté de Communes et ce dans un délai permettant d'apporter une réponse avant la fin de l'échéance de celle de la Mairie.

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes et ce dès l'examen de la recevabilité de la demande au contrôle de conformité le cas échéant.

Dans la liste ci-après figure d'une manière générale la répartition des missions confiées au service ADS et celles demeurant du ressort des communes :

- Missions relevant de la commune :
 - l'accueil et l'enregistrement des dossiers ;
 - l'information du pétitionnaire sur les taxes, redevances et participations susceptibles de s'appliquer à son dossier ;
 - l'instruction des CU « a » ;
 - l'avis du Maire lorsqu'il est requis en phase d'instruction ;
 - la signature des actes par le Maire ;
 - les recours gracieux, le pré-contentieux et le contentieux.
- Missions relevant du service ADS :
 - le suivi du dossier des pétitionnaires ;
 - saisine des personnes et organismes dont l'avis peut ou doit être requis par délégation du Maire (Architecte des Bâtiments de France, Service Départemental d'Incendie et de Secours, gestionnaires des réseaux et voiries, Direction Départementale des Territoires...) ;
 - la veille juridique ;
 - le soutien technique pour les recours gracieux, les pré-contentieux et les contentieux, sur demande des communes ;
 - la formation des agents communaux en charge de la réception des dossiers et des renseignements en amont aux pétitionnaires ;
 - la prise en charge du contrôle de conformité (récolement et visite de terrain suivant la fin des travaux) pour tous les contrôles obligatoires dans les conditions définies à l'article 4.
- Missions communes aux deux entités :
 - renseignements amont et aval aux pétitionnaires (conseils avant le dépôt des dossiers et renseignements divers en cours ou au terme de la procédure) ;
 - transmission réciproque entre la mairie et le service ADS de tout document dès le début de l'instruction jusqu'à la fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire et de la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune continue d'assurer les tâches suivantes :

- Lors de la phase de dépôt de la demande :
 - vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
 - contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces

- jointes à la demande ;
 - affecter un numéro d'enregistrement au dossier en liaison avec le service ADS ;
 - délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
 - procéder à l'affichage en mairie des pièces obligatoires conformément à la réglementation ;
 - transmettre les dossiers réputés complets sans délai, soit le jour ouvré qui suit le dépôt du dossier (*en raison d'un délai de transmission de 8 jours à l'ABF pour les dossiers concernés à partir du dépôt*), au service ADS et en conserver systématiquement une copie complète.
- Lors de la phase d'instruction :
 - transmettre toutes les pièces ou informations que la mairie reçoit au service ADS ;
 - transmettre l'avis du Maire lorsqu'il est requis.
- Lors de la notification de la décision :
 - notifier au pétitionnaire la décision du Maire par les moyens réglementaires ;
 - informer simultanément le service ADS de cette transmission et lui en adresser une copie ;
 - informer le service ADS de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et lui adresser une copie de l'accusé de réception ou du récépissé ;
 - transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans le respect des délais légaux ;
 - afficher les pièces obligatoires ;
 - transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire, au service ADS et au contrôle de légalité.
- Pendant la durée de validité de l'autorisation :
 - transmettre au service ADS les documents reçus en mairie pendant toute la durée de validité de l'autorisation (déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux...). Le service ADS transmettra également toutes pièces reçues ;

Article 4 : Missions du service ADS

Le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet d'acte. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Avant le dépôt du dossier :
 - informations et conseils aux pétitionnaires.
- Lors de la phase de dépôt de la demande :
 - vérifier la complétude du dossier ;
 - déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'Urbanisme ;
 - vérifier l'emplacement du site (nécessité du recours à l'Architecte des Bâtiments de France ou autres consultations extérieures) et la présence des copies de transmission et du récépissé de dépôt ;
 - notifier au pétitionnaire, par délégation du Maire, dans le respect des délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction,
 - fournir à la mairie (et à la Préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de ces pièces
- Lors de l'instruction :
 - procéder, par délégation du Maire, à toutes les consultations prévues par les textes et aux consultations facultatives nécessaires ;
 - réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'ensemble des avis des consultations obligatoires ou réalisées ;
 - présenter les dossiers au Maire ou en commission spécialisée des communes ;
 - préparer la décision et la transmettre au Maire au moins 1 semaine avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'ensemble des avis des consultations réalisées) ;
 - faire figurer, le cas échéant, dans ledit acte ou dans un courrier d'accompagnement et dans la mesure du possible toutes les taxes, redevances et participations d'urbanisme à titre obligatoire ou informatif (PFAC, TA ...).
- Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement ...) :
 - sur la demande du Maire, procéder au contrôle de la véracité de l'attestation de conformité des travaux réalisée par le pétitionnaire dans les 3 mois suivant sa réception (5 mois en sites protégés) ;

- effectuer, par délégation du Maire, les contrôles de conformité obligatoires à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles ;
- proposer à la signature du Maire l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis sont envoyés directement par le service ADS dans le cadre de la délégation du Maire qui lui est octroyée. Une copie est adressée à la mairie.

Ces courriers sont adressés :

- en recommandés postaux au pétitionnaire ;
- par voie électronique si ce choix a été fait par le pétitionnaire. Ce-dernier sera, conformément à l'article R. 423-48 du Code de l'Urbanisme « *réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.* ».

Article 6 : Archivage des dossiers

La commune et le service ADS procèdent, chacun en ce qui les concerne, à l'archivage des dossiers conformément à la réglementation.

Article 7 : Communication avec les services de l'Etat

Le service ADS adresse régulièrement aux services de l'État et pour le compte des communes les données relatives aux taxes et statistiques.

Les informations permettant d'établir les taxes d'urbanisme comprenant les pièces justificatives nécessaires sont envoyées conformément à la réglementation.

Article 8 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

A la demande du Maire, le service ADS prépare les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à sa signature.

Les agents assermentés et commissionnés :

- bénéficient d'un droit de visite ;
- dressent les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettent sans délai au Procureur de la République avec copie au Préfet.

Article 9 : Dispositions financières

Afin de contribuer au financement du service ADS, chaque commune participe au financement de ce dernier conformément à la répartition financière figurant en annexe à la présente convention.

Ces valeurs s'entendent comme étant définies en année pleine, elles ne sont pas indexées.

Cette valeur est intégrée dans le calcul de l'attribution de compensation de la commune.

L'année d'adhésion ou de sortie du dispositif conventionnel, il est fait application du prorata temporis.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Elle peut être modifiée en tant que de besoin à la demande des parties.

Les communes peuvent résilier la présente par une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

La date effective de prise en charge des dossiers par le service ADS est fixée, après discussion entre la Communauté de Communes, la commune demandeuse et en lien avec la DDT au : 1^{er} janvier 2018

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus des présentes.

Annexes :

1/ Coût du service par commune.

2/ Fiche d'impact

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté de Communes a préféré se rapprocher de la CABA pour un service mutualisé en recrutant du personnel communautaire plutôt que de créer un nouveau service. Le coût global de ce service est estimé à 51 913 € pour les 20 communes concernées, le coût pondéré par commune allant de 658 € à 8 288 € variant selon le coût moyen estimé par acte et du coût moyen de la population en sachant que l'ensemble des communes de la Châtaigneraie Cantalienne devront rentrer dans ce système quand le PLUI sera approuvé. Le désengagement de l'Etat coûte ainsi pour notre commune 6 636 € par an et impliquera un travail supplémentaire d'enregistrement des dossiers sur une plateforme dédiée à ce service. L'avantage de ce nouveau système est l'accès direct au suivi du dossier et pour l'archivage.

Mme VERDIER demande qui aura accès à cette plateforme, la commune et les administrés ?

Monsieur le Maire répond que seulement la commune et le service instructeur ont accès à cette plateforme.

Mr BEDOUSSAC demande pourquoi seulement 20 communes sont concernées.

Monsieur le Maire répond que les autres communes ont un Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui leur permet d'être gérés encore par les services de l'Etat.

Quand le PLUI sera mis en place, toutes ces communes intégreront ce service commun.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIE AVEC LA CABA POUR L'INSTRUCTION ADS

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

- En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 27 juin 2017 a approuvé la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.
- La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 communes, compétent en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.
- 20 des communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018. Aussi, les communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ont souhaité confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.
- Aujourd'hui, il paraît utile et pertinent que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.
- L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa :
« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) »

Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes

publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».

- Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :
- « I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :
 - - soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
 - - soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.
- Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.
- Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.
- Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.
- II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...) ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire.

En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, la CABA exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale de la CABA sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac assurera le portage.

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à la CABA de la part de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne à hauteur de 3 600 € HT par an pour l'investissement et 11 000 € par an pour le fonctionnement. Pour l'année 2017 et concernant la période de préparation et de mise en place du service unifié, il est versé par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la somme forfaitaire de 5 000 €, comprenant les coûts de formation initiaux.

La CABA appelle auprès de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Enfin, le projet de convention comporte 3 annexes :

- la liste des personnels mis à disposition dans le cadre du service unifié ;
- la fiche d'impact ;
- le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à conclure entre la CABA, structure porteuse du service unifié et chaque commune membre de la Châtaigneraie Cantalienne adhérente au service commun constitué par son EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 423-15 ;

Vu les statuts de la CABA ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu les avis favorables des comités techniques des deux cocontractants en date du 26 juin 2017 et du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre ;

Considérant que la CABA dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridiques des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue ;

Considérant que 20 des communes membres de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes ;

Considérant qu'il est utile que la CABA et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380) ;

- Propose d'approuver la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et celui de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne portant sur le même objet.

- De valider par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Demande l'autorisation de signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.
- Demande d'approuver en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu'il est présenté en annexe 3 de la convention de mise en place du service unifié.
- Propose d'approuver la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun.
- Demande l'autorisation de signer la convention correspondante :

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIE

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur _____, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;

Ci-après dénommée « la CABA » ;

D'une part,

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, sise 5 rue des Placettes, 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT, représentée par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;

Ci-après dénommée « la Châtaigneraie Cantalienne » ;

La Commune de **ARNAC**, représentée par le Maire, Monsieur Michel CABANES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **BOISSET**, représentée par le Maire, Monsieur Joël LACALMONTIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **CALVINET**, représentée par le Maire, Monsieur François DANEMANS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **CASSANIOUZE**, représentée par le Maire, Monsieur Michel CASTANIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **CAYROLS**, représentée par le Maire, Monsieur Lionel CESANO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **LAFEUILLADE-EN-VEZIE**, représentée par le Maire, Monsieur Pierre SIQUIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **LAROQUEBROU**, représentée par le Maire, Monsieur Guy BLANDINO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **LE ROUGET-PERS**, représentée par le Maire, Monsieur Gilles COMBELLE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **MAURS**, représentée par le Maire, Monsieur Christian ROUZIERES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **NIEUDAN**, représentée par le Maire, Monsieur Vincent ROQUETTE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **PARLAN**, représentée par le Maire, Monsieur Michel TEYSSEDOU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **PRUNET**, représentée par le Maire, Monsieur Michel MERAL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **ROANNES-SAINT-MARY**, représentée par le Maire, Monsieur Géraud MERAL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **ROUMEGOUX**, représentée par le Maire, Monsieur Christian LACARRIERE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **ROUZIERS**, représentée par le Maire, Monsieur Denis VIEYRES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **SAINT-ETIENNE CANTALES**, représentée par le Maire, Monsieur Patrick GIRAUD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **SAINT-ETIENNE DE MAURS**, représentée par le Maire, Monsieur Michel FEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **SAINT-GERONS**, représentée par le Maire, Monsieur Michel CANCHES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **SAINT-MAMET LA SALVETAT**, représentée par le Maire, Monsieur Eric FEVRIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

La Commune de **TEISSIERES-LES-BOULIES**, représentée par le Maire, Monsieur Yves COUSSAIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ;

D'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1,

L.5111-1-1 II et R.5111-1 ;

Vu les statuts de la CABA ;

Vu les statuts de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu les avis favorables des comités techniques des deux cocontractants en date du et du

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'autorisation du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre ;

Considérant que la CABA dispose au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la compétence « instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées ;

Considérant que la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLU en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue ;

Considérant que 20 des communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun avec ses communes membres pour assurer l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Considérant qu'il est utile que la CABA et la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380) ;

Préambule

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre cocontractant (biens, personnels et services).

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Châtaigneraie Cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, la CABA exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré au service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information en tant qu'il supporte le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols ainsi que celles de la Direction Générale de la CABA sont également, et pour cette seule finalité, intégré dans le service unifié.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

• ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après en avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des comités techniques des cocontractants, le service faisant l'objet de la présente convention est le suivant :

EPCI	Dénomination du service ou partie de service	Missions concernées	Nombre d'agents concernés
CABA	Service Urbanisme – Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)	Instructions des autorisations du droit des sols	6

Châtaigneraie Cantalienne	Service Urbanisme – Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)	Instructions des autorisations du droit des sols	1
---------------------------	---	--	---

A titre subsidiaire, la mise à disposition concerne également les fonctions supports exercées par d'autres agents territoriaux de la CABA dont 3 au sein de la Direction des Systèmes d'Information (Service d'Information Géographique) et 3 en charge de la Direction Générale de la collectivité.

La structure du service mis à disposition peut, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service unifié constitué et désigné sous le vocable « Instruction des ADS » est porté par la CABA. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue des missions dévolues au service unifié est détaillée dans la convention à intervenir entre les communes de la Châtaigneraie Cantalienne adhérentes au service commun de leur intercommunalité et la CABA, porteuse du service unifié (Cf annexe 1).

• **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Néanmoins, il est convenu que, si avant ce terme, tant la CABA que la Châtaigneraie Cantalienne approuvent leurs PLUi, ceci entraînera de facto l'évolution du champ d'intervention du service unifié et justifiera une adaptation de la présente convention.

A titre de transition, la prise en charge de l'instruction des actes sera progressive de juillet à décembre 2017, selon les modalités de transfert établies entre la Châtaigneraie Cantalienne et la Direction Départementale des Territoires, en vue de disposer d'un service instructeur pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2018, date de la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour certaines de ses communes.

• **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La gestion de ce service unifié est confiée à la CABA, avec ses contrats, son personnel, ainsi qu'une relation directe entre la CABA et les usagers du service y compris pour l'information ou la gestion préalable des litiges, et ce pour toute la durée de la convention.

La CABA a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique.

Pendant la durée de la convention, la Châtaigneraie Cantalienne doit être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CABA s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

• **ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS EN COURS**

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants. Les parties s'entendront dans le cadre d'un groupement de commande en ce qui concerne les contrats futurs qui seraient nécessaires ou utiles pour le bon fonctionnement du service unifié. A défaut, la CABA contractualisera en tant que structure porteuse du service unifié.

• **ARTICLE 5 SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux de la CABA concernés ainsi que celui de la Châtaigneraie Cantalienne (comme défini en annexe 1) sont collectivement mis à disposition du service unifié porté par la CABA pour la durée de la convention et sont affectés au sein dudit service.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CABA. Ce dernier adresse directement au responsable du service unifié les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il assure le contrôle de ces dernières.

La CABA continue de gérer la situation administrative de ses personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), tout comme la Châtaigneraie Cantalienne en ce qui concerne l'agent qu'elle met en disposition. Le Président de chaque intercommunalité contractante exerce ainsi le pouvoir disciplinaire en ce qui concerne ses agents mis à disposition du service unifié.

Le supérieur hiérarchique au sein du service unifié établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations puis à chaque intercommunalité d'origine qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

• **ARTICLE 6 CONDITIONS D'EMPLOI**

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CABA. Toutefois, chaque cocontractant prend, après avis de la CABA, les décisions relatives à l'organisation du temps de travail.

Lorsque le service unifié est utilisé par l'un des cocontractants, l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés.

Sauf disposition particulière, lorsqu'ils interviennent dans les locaux de l'un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention doivent se conformer aux horaires et règles d'utilisation des locaux et matériels mis en œuvre tels que définis par le cocontractant qui les accueille.

Les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, formation et hygiène et sécurité relèvent de la CABA, porteuse du service unifié, tandis que les décisions et procédures inhérentes aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de chaque intercommunalité d'origine.

La CABA et la Châtaigneraie Cantalienne prennent, après avis de la CABA, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

La CABA et la Châtaigneraie Cantalienne continuent de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CABA pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Il peut en outre être mis fin par l'intercommunalité d'origine, à la mise à disposition d'un agent en particulier, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires du droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

• **ARTICLE 7 MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service ainsi unifié restent amortis par la CABA, même s'ils sont mis à la disposition de la Châtaigneraie Cantalienne.

La CABA établit une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste est remise après adoption du compte administratif de la CABA à la Châtaigneraie Cantalienne, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

• **ARTICLE 8 PRISE EN CHARGE FINANCIERE/REMBOURSEMENT**

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le budget de la CABA.

D'une part, ils comprennent, les dépenses d'investissement consécutives à la création du service (acquisition d'un logiciel ADS, aménagement des postes de travail, véhicules et bureaux du service). Ces dépenses font l'objet d'un remboursement annuel forfaitaire fondé sur les coûts d'amortissement et de renouvellement desdits biens mobiliers et immobiliers.

D'autre part, ils comprennent, les dépenses de fonctionnement du service (frais à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement, assurances, frais de personnel et de formation).

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement à la CABA de la part de la Châtaigneraie Cantalienne à hauteur de :

- 3600 € HT/an pour l'investissement correspondant aux charges d'amortissement des extensions de licence et aux intégrations annuelles de données ;
- 11000 €/an pour le fonctionnement : la valeur ainsi retenue pour le remboursement des charges de fonctionnement est déterminée à hauteur d'une fourchette définie en équivalent actes traités comprise entre 250 et 350. En cas de dépassement, la charge de fonctionnement est réduite ou augmentée de 10% pour toute tranche entamée de 50 équivalents actes inférieure ou supplémentaire.

Cette régularisation de la participation aux frais du service unifié pour l'année N intervient au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

Les remboursements ainsi définis font l'objet de versements semestriels appelés en mai et novembre sur émission d'un titre de recette de la CABA. Pour l'année 2017 et concernant la période de préparation et de mise en place du service unifié, il est versé par la Châtaigneraie Cantalienne la somme forfaitaire de 5 000 € comprenant les coûts de formation initiaux.

Il appartient à la Châtaigneraie Cantalienne d'appeler auprès de ses communes adhérentes au service, les remboursements des sommes qui seront à leur charge en application des règles de répartition qu'elle aura établi.

• **ARTICLE 9 DISPOSITIF DE SUIVI ET D’EVALUATION DU SERVICE UNIFIE**

Une instance de pilotage et de suivi du service unifié est constituée. Elle est composée de deux membres de chacun des cocontractants, librement désignés par chaque structure. Cette instance se réunit au moins une fois par an afin de faire un bilan quantitatif et qualitatif du service unifié, au vu des différentes missions définies aux présentes et du bilan d’activité présenté par le chef du service unifié et adressé par la CABA à la Châtaigneraie Cantalienne, 15 jours au moins avant la réunion du comité. Cette instance a également un rôle de proposition dans le cadre d’éventuelles adaptations à mettre en œuvre, qui pourront ensuite être adoptées par chacune des Assemblées délibérantes des parties à la présente convention.

• **ARTICLE 10 DENONCIATION – FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l’article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties cocontractantes, pour un motif d’intérêt général lié à l’organisation de ses propres services, à l’issue d’un préavis de six mois. Cette décision fait l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l’issue des 5 ans, si la Châtaigneraie Cantalienne fait le choix de poursuivre en interne l’instruction du droit des sols pour le compte de ses communes, le personnel qu’elle aura mis à disposition du service unifié réintègre ses services. Les données SIG concernant son périmètre (historicité des actes, cadastre numérisé, document d’urbanisme numérisé) lui seront alors gratuitement rétrocédées.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de la Châtaigneraie Cantalienne ou de la CABA sont automatiquement transférés à leur établissement public de coopération intercommunale d’origine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la CABA, dans les contrats conclu par ses soins pour le service faisant l’objet des présentes.

• **ARTICLE 11 ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le ou les agents du service unifié agissent sous la responsabilité de la CABA, sauf lorsqu’ils agissent en exécution d’un ordre hiérarchique reçu par l’un des cocontractants.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime peut engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre de procédure de conciliation.

• **ARTICLE 12 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l’application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, préalablement à cette action, l’appel à une médiation sera mis en œuvre.

• **ARTICLE 13 DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention est transmise au Préfet du Cantal, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Monsieur le Maire ajoute que ce service unifié présente un autre avantage puisque les archives des demandes d’urbanisme de 2007 à 2017 seront intégrées dans le logiciel d’instruction ADS après récupération par la CABA des informations détenues par la DDT.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la création d’un service unifié en charge de l’instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Aurillac et celui de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne portant sur le même objet.
- Valide par conséquent la convention portant mise en place d’un service unifié entre la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s’y rapportant.
- Approuve en conséquence le projet de convention portant modalités d’organisation pour l’instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu’il est présenté en annexe 3 de la convention de mise en place du service unifié.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2016/232 RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL ET CREATION D'UN CHEMIN RURAL SITUE A LA GRANGE DE MAZIOL APRES ENQUÊTE PUBLIQUE ET RECTIFICATION DES LIMITES DE PROPRIETES

Monsieur le Maire,

- Rappelle la délibération en date du 28 mars 1990, actant le principe de l'aliénation du chemin rural, situé à la Grange de Maziol suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé et la création d'un chemin rural permettant de rejoindre la route départementale n°20.
- Rappelle que le projet de modification d'assiette du chemin rural et la création d'un chemin nécessite la réalisation d'une enquête publique en application de l'article L 161-10-1 du code rural.
- Informe que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016, sans aucune observation.
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de cette enquête.
- L'aliénation de ce chemin rural en faveur des riverains apparaît comme une bonne solution avec la création d'un nouveau tracé mieux adapté à la circulation et à l'usage du public.
- Informe les membres du Conseil Municipal que les limites de propriétés précédemment cadastrées ne correspondent pas à la réalité.
- Informe qu'une nouvelle délimitation des propriétés a été effectuée par le cabinet Allo - Claveirole - Coudon à la demande de la Commune et de Mr CHATEAU Jean-Pierre pour permettre la rectification des limites.

Propose de :

- D'abroger la délibération n° 2016/232 afin de rectifier les limites de propriété
- désaffecter et d'aliéner le chemin rural cité ci-dessus,
- Céder à Monsieur CHATEAU Jean-Pierre à l'euro non recouvré la parcelle anciennement cadastrée D 661 d'une superficie de 07a54ca au lieu de 08a23ca, la superficie de 69ca restant propriété de la commune.
- En contrepartie, Monsieur CHATEAU Jean-Pierre s'engage à céder à l'euro non recouvré les parcelles anciennement cadastrées D 651, D 653 et D 671, correspondant au chemin dont la limite doit être déplacée, d'une superficie de 08a66ca, au lieu de 11a37ca.
- Demande l'autorisation de signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte notarié.
- Propose de partager les frais de géomètre à parts égales pour le plan de bornage effectué en 2017 et propose de maintenir les frais de notaire à la charge de Monsieur CHATEAU Jean-Pierre

Monsieur le Maire précise qu'en 2016, une délibération a été prise pour solder ce dossier, cependant Mr CHATEAU a déposé peu de temps après un dossier de permis de construire.

Lors de son instruction, nous nous sommes rendu compte que le chemin existant n'était pas délimité correctement sur le cadastre.

Mr DELCAUSSE demande donc si cette délibération constitue une régularisation.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Abroge la délibération n° 2016/232 afin de rectifier les limites de propriété
- désaffecte et d'aliéner le chemin rural cité ci-dessus,
- Cède à Monsieur CHATEAU Jean-Pierre à l'euro non recouvré la parcelle anciennement cadastrée D 661 d'une superficie de 07a54ca au lieu de 08a23ca, la superficie de 69ca restant propriété de la commune.
- En contrepartie, Monsieur CHATEAU Jean-Pierre s'engage à céder à l'euro non recouvré les parcelles anciennement cadastrées D 651, D 653 et D 671, correspondant au chemin dont la limite doit être déplacée, d'une superficie de 08a66ca, au lieu de 11a37ca.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'acte notarié.
- Accepte de partager les frais de géomètre à parts égales pour le plan de bornage effectué en 2017 et de maintenir les frais de notaire à la charge de Monsieur CHATEAU Jean-Pierre

OBJET : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire,

- Informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison de la création de la nouvelle école et de la cantine scolaire, il est nécessaire de créer deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non-complet.
- Propose aux membres du Conseil Municipal :
 1. la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 23 heures hebdomadaires à partir du 01 janvier 2018.
 2. la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 29 heures hebdomadaires à partir du 01 janvier 2018.
 3. de valider le tableau des emplois ainsi modifié :

Tableau des effectifs								
		01/01/2018			01/01/2018			01/01/2018
Filière		Administrative			Technique			Culturelle
Catégorie		A	C		C			C
Cadre emploi		Attaché Territorial	Adjoints Administratifs Territoriaux		Adjoints Techniques Territoriaux			Adjoints Territoriaux du Patrimoine
Grade		Attaché	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème Classe	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ere Classe	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ème Classe
Ancien effectif	TNC	0	3	0	4	2	2	1
	TC	1	1	1	3	4	1	0
Effectif Actuel	TNC	0	3	0	6	2	2	1
	TC	1	1	1	3	4	1	0

- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de ces deux agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire précise que ces créations d'emplois concernent des agents déjà employés en tant que contractuels, cela reste donc dans la continuité du service actuel, ces personnes étant là depuis un certain temps.

Mme VERDIER demande quels sont les agents concernés.

Monsieur le Maire répond que les agents concernés sont Mme Demaison Dominique et Mme Valade Catherine.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Crée un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison d'une durée hebdomadaire de 23h00 au 01 janvier 2018.
- Crée un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison d'une durée hebdomadaire de 29h00 au 01 janvier 2018.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de ces deux agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune de l'exercice 2018.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire,

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018.
- Rappelle la délibération en date du 19 juin 2008, adaptant les ratios promus-promouvables.
- Rappelle que pour le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, le ratio est de 100 %.
- Informe que l'agent à temps complet, remplit les conditions nécessaires pour l'avancement de grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :
 1. La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.
- Propose aux membres du Conseil Municipal :
 1. la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au 01 janvier 2018.
 2. de valider le tableau des emplois ainsi modifié :

Tableau des effectifs									
		01/01/2018				01/01/2018			01/01/2018
Filière		Administrative				Technique			Culturelle
Catégorie		A	C			C			C
Cadre emploi		Attaché Territorial	Adjoints Administratifs Territoriaux			Adjoints Techniques Territoriaux			Adjoints Territoriaux du Patrimoine
Grade		Attaché	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème Classe	Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ème Classe
Ancien effectif	TNC	0	3	0	0	4	2	2	1
	TC	1	1	1	0	3	4	1	0
Nouvel effectif	TNC	0	3	0	0	6	2	2	1
	TC	1	1	1	1	3	4	1	0

- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Crée un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au 01 janvier 2018.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune de l'exercice 2018.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2017 approuvant le budget primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

BUDGET PRINCIPAL 2017 - DECISION MODIFICATIVE n° 2					
Article	Libellés	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	OPERATIONS REELLES				
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS				
7391171	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	170.00 €			
022	DEPENSES IMPREVUES				
22	Dépenses imprévues	-170.00 €			
TOTAL		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Adopte les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS EN CONTRAT AIDE

Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Considérant que les agents en contrat de droit privé sont soumis au Code du Travail et que l'article L2251-1 de ce dernier permet à tout employeur de prendre des mesures plus favorables au salarié que les lois et règlement en vigueur.

Considérant que la valeur professionnelle, la manière de servir et la compétence de certains agents en contrat de droit privé doivent pouvoir être récompensées par l'attribution d'une prime exceptionnelle

- Propose d'attribuer :
 - une prime exceptionnelle de 450€ pour l'agent en contrat aidé d'une durée hebdomadaire de 26h
 - une prime exceptionnelle de 550€ pour l'agent en contrat aidé d'une durée hebdomadaire de 32.50h
- Demande l'autorisation de procéder à l'attribution et au paiement de ces primes exceptionnelles au titre de l'année 2017 et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'attribution de cette prime.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2017.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de Mr Cédric CALDEFIE et de Mr Pascal PROUZAT.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,

Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Attribue :
 - une prime exceptionnelle de 450€ pour l'agent en contrat aidé d'une durée hebdomadaire de 26h
 - une prime exceptionnelle de 550€ pour l'agent en contrat aidé d'une durée hebdomadaire de 32.5h
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'attribution et au paiement de ces primes exceptionnelles au titre de l'année 2017 et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'attribution de cette prime.

Mr CAUMEL, accompagné de Mr LABOUYGUES, quitte le Conseil Municipal à 22h00.

OBJET : ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE ET SOLLICITATION DE LA SUBVENTION TEPCV

Monsieur le Maire,

- Informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est lauréate de l'appel à projets « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV)
- Dans le cadre du programme TEPCV, la Communauté de Communes a proposé aux communes de la Châtaigneraie d'acquérir un véhicule électrique pour lequel elle peut apporter un fonds de concours.
- La Communauté de Communes nous a proposé deux options :
 - Acquérir un véhicule avec location annuelle de batterie (véhicule Renault Kangoo)
 - Acquérir un véhicule, batterie comprise (véhicule Peugeot Partner et Citroën Berlingo)
- La Commission d'appel d'offres, réunie le 30 novembre 2017, propose de retenir l'offre de Peugeot, véhicule avec batterie comprise, pour un montant de 31 790.76€ TTC options incluses (cloison complète, porte latérale coulissante, charge rapide), auquel il faut déduire la remise constructeur de 8 376.96€, le bonus écologique de 6 000€ et la reprise du Citroën C15 pour un montant de 4 100€, soit reste à la charge de la commune avant TEPCV : 13 313.80€ TTC.
- Propose de retenir l'offre du concessionnaire PEUGEOT pour un Partner d'un montant de 31 790.76€ TTC, options comprises.
- Propose de solliciter l'attribution d'un fonds de concours au titre du programme TEPCV auprès de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Demande l'autorisation de signer tous les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2018

Monsieur le Maire précise que c'est un utilitaire, avec une autonomie de 120 à 130 km.

Mr VIPREY trouve anormal que le prix de départ de ces véhicules soit exorbitant.

Monsieur le Maire ajoute que cela fait un véhicule neuf à 6000 € pour la commune.

Mr BEDOUSSAC pense que cela montre aussi l'exemple.

Mme IZOULET demande si beaucoup de communes jouent le jeu.

Mr LABOUYGUES, revenu à 22h10, précise que la location de la batterie revient plus chère que son acquisition.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du TEPCV, la Communauté de Communes va apporter son soutien dans de nombreux projets intercommunautaires :

-Le changement des ampoules pour l'éclairage public par la Communauté de Communes

Mme VERDIER demande si l'éclairage sera éteint la nuit.

Monsieur le Maire répond que suite au changement de Président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, l'extinction des lumières la nuit semble plus favorable.

-L'aide pour les jardins partagés

-Les tableaux numériques (pour lesquels nous ne serons pas concernés, ayant déjà des subventions à hauteur de 80%)

-L'installation de quatre bornes de recharges rapides pour les véhicules électriques, sur les quatre pôles administratifs, réalisée par la Communauté de Communes. Quant à l'électricité, elle sera payée par la collectivité.

Mme CHERPEAU demande si la commune sera bien propriétaire du véhicule acheté.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Mme FIALON demande si d'autres communes profitent de cette offre.

Monsieur le Maire répond qu'une dizaine de communes ont accepté et le fait d'être plus nombreux, a permis d'avoir de meilleurs prix et puis cela montre l'exemple. Nous avons des véhicules qui roulent peu, ce type de véhicule correspond aux besoins du service. Ce type de véhicule ne permet pas d'avoir d'attelage.

Mme CHERPEAU ajoute que ces véhicules sont dangereux car très silencieux donc il faudra être vigilant.

Plus personne ne désirant prendre la parole, M. le Maire procède au vote,
Par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir l'offre du concessionnaire PEUGEOT pour un Partner d'un montant de 31 790.76€ TTC, options comprises.
- Sollicite l'attribution d'un fonds de concours au titre du programme TEPCV auprès de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

Questions diverses :

- 1- **Maison de Santé Pluridisciplinaire** : Monsieur le Maire souhaite connaître la position du Conseil Municipal pour la vente de l'ancienne école à la Communauté de Communes et/ou à la pharmacie. Les Commissions de travaux et de finances se sont réunies et proposent de vendre la totalité du bien concerné par le projet à 50 000€, considérant que les travaux de désamiantage ont été estimés à 130 000 – 140 000€, l'amiante étant présente dans la colle à carrelage, linéaux, autour des tuyaux, la toiture... Il faut donc faire une proposition et prévoir en 2018 de délibérer pour valider la vente.

Mr BEDOUSSAC demande si l'on doit vendre le bien désamianté

Monsieur le Maire répond que le désamiantage est prévu dans le projet de la Communauté de Communes et ajoute qu'il faudra se poser la question pour le préau (qui est amianté au niveau de la toiture et des poteaux) qui reste propriété de la commune et prévoir de le désamianter en même temps que le reste pour réduire les coûts.

Mr VIPREY précise que la mise en place de l'entreprise de désamiantage est très coûteuse.

Monsieur le Maire propose de faire une répartition à la surface pour la pharmacie, qui veut être propriétaire des murs. D'autant plus que la maison médicale et la pharmacie ne doivent être séparées, il y aura donc un mur entre les deux et la pharmacie sera accessible par le portail vert.

Mr BEDOUSSAC demande s'il existera deux entrées distinctes.

Monsieur le Maire répond par la positive et cela permettra à la pharmacie d'être à proximité des professionnels de santé et enlever une difficulté d'accessibilité dans le cadre du PAVEP.

Mme VERDIER ajoute qu'actuellement le parking handicapé de la pharmacie est très dangereux.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal si ces conditions de vente conviennent à tout le monde et précise que le parking (prévu dans l'ancienne cour de l'école) restera communal et ne sera cédé que le bâtiment car nous pourrions avoir besoin du parking lors d'éventuelles manifestations.

Monsieur le Maire a recueilli l'approbation de tous les membres du Conseil Municipal présents.

- 2- **Aménagement RD 20** : Monsieur le Maire explique l'aménagement du sens unique et de la rue grange de Maziol et l'intention de limiter la vitesse à 30 km/h à partir de SMSI jusqu'au nouveau rond-point de la Croix blanche.

Mr BEDOUSSAC ne trouve pas nécessaire la limitation de vitesse à 30 km/h dans cet aménagement.

Monsieur le Maire répond que la zone à 30km/h permet d'éviter la pose de ralentisseur et de sécuriser les piétons dans la zone de l'école. L'idée est de faire venir les enfants à pied plutôt qu'en voiture.

Mme VERDIER remarque que les enfants sont amenés en voiture devant l'école, et s'ils pouvaient les déposer au plus près de l'entrée, ils le feraient.

Monsieur le Maire souhaite sécuriser le sens unique, dont le carrefour est très peu respecté, en aménageant deux couleurs différentes, matérialisées au sol, pour les véhicules arrivant de la rue Arsène Lacarrière Latour de manière différente que pour les véhicules arrivant de la rue Grange de Maziol vers la Croix de Pierre.

Mr DELCAUSSE précise qu'il faudrait prévoir un passage piéton en venant de la Croix de Pierre.

Monsieur le Maire ajoute qu'en partant de la poste jusqu'à l'école, la sécurité piétonne est assurée avec cet aménagement. Si cela convient, nous allons pouvoir lancer la consultation.

Mme CHERPEAU demande s'il ne va pas être difficile de passer pour l'entreprise FONTANEL et pour les engins agricoles au niveau du sens unique avec la création de ce cheminement piéton.

Mr VIPREY répond par la positive et précise que cela risque d'être juste pour passer.

Monsieur le Maire ajoute que c'est aussi de la responsabilité de chacun de savoir où il est préférable de passer.

Mme GAILLAC demande si la Route Impériale est prévue au programme car elle est très endommagée.

Monsieur le Maire répond qu'elle est prévue en 2019 dans le programme voirie, et ajoute que l'état de la route n'empêche pas certains à rouler à 90km/h.

3- **Auto-Ecole** : Elle ouvrira ses portes en janvier 2018.

4- **Rénovation de la Mairie** : Monsieur le Maire présente les plans réactualisés de la rénovation de la mairie, en expliquant les modifications, dont le permis vient d'être déposé :

-création d'un sas à l'accueil pour éviter la déperdition de chaleur.

-transformation du bureau actuel du Maire, du local à balai et du petit cagibi en une salle de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite.

-à l'étage des bureaux destinés aux associations, pour leur archivage et dans lesquels chaque association pourra avoir un placard dédié et un accès libre quand elles en auront besoin.

-l'escalier condamné, côté ancienne école, servira de rangement.

-Au rez-de-chaussée de l'ancienne école, une salle sera utilisée par l'ADMR et une autre salle par le RPE qui a demandé à avoir une salle fixe pour prévoir plus de séances. Une sage-femme souhaiterait occuper cette salle pour donner des cours de préparation à l'accouchement et post-natal.

La Communauté de Communes en partenariat avec la CAF, envisage une micro-crèche au lieu du préau et du local à ski actuels, avec un jardin sécurisé qui pourrait aussi être utilisé par le RPE.

5- **Tour Cantal Pédestre** : Monsieur le Maire informe que les Amis de la Salvetat ne souhaitent pas se réengager en 2018 pour organiser le tour cantal pédestre sur l'étape de Saint-Mamet. Si vous connaissez une association que cela intéresse, nous lui indiquerons les personnes à contacter.

Mme CHERPEAU précise que la plupart sont des associations mais certaines communes prennent aussi l'organisation en main. Il s'agit d'accueillir le matin, un guide pour accompagner le cameraman, baliser l'étape, préparer un repas.

6- **Réfugiés** : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été contacté par l'association AURE, qui s'occupe de l'accueil des réfugiés moyen orientaux. Actuellement 10 000 réfugiés doivent être accueillis sur 30 000 prévus. Ne sont autorisés, que les réfugiés de l'espace Schengen.

Mr DELCAUSSE demande si ces personnes ont constitué un dossier.

Mme IZOULET précise l'association les aide à trouver un logement, à percevoir les aides sociales (RSA), à obtenir des cours de français, soit 18h/semaine.

Monsieur le Maire ajoute que la population accueillie est plutôt des familles syriennes avec des enfants. La commune qui accueille doit proposer un logement, payé par l'association qui porte le bail jusqu'à la régularisation des réfugiés et permettre la scolarisation des enfants.

Mme IZOULET ajoute que ces familles ont souvent des passés compliqués mais ce sont des personnes de haut niveau intellectuel et ne viennent pas du bas de l'échelle.

Monsieur le Maire souhaite avoir le sentiment de l'ensemble des Conseillers municipaux sur l'accueil de familles de réfugiés, sachant que la commune est indemnisée de 6 000€ par an et par famille en plus du loyer.

Mme IZOULET demande combien de familles peut-on accueillir.

Monsieur le Maire répond que deux familles pourraient être accueillies pour faciliter leur intégration, leur permettre d'échanger entre elles et de se sentir moins seules et moins isolées.

Nous avons deux logements T4 (Ancienne Gendarmerie) et T5 (Perception) qui ne sont pas loués depuis un moment.

Au-delà de l'aspect humanitaire, accueillir ces personnes peut permettre de partager une autre culture, une autre histoire à nos enfants. Et de leur permettre de garder un bon souvenir de la France si le retour dans leur pays est possible ou de s'intégrer.

A Massiac, il a été organisé une soirée Syrienne, la population a été invitée pour permettre un véritable échange.

Mme VERDIER ajoute que les réfugiés ont toujours existé.

Mme FIALON demande si on doit essayer de leur trouver un travail.

Mme IZOULET répond que l'association AURORE s'en occupe. Les enfants deviennent très rapidement francophones. L'association suit la famille durant 9 mois.

Mme FIALON demande s'ils ont de quoi vivre.

Mme IZOULET répond qu'ils ont les minimas sociaux.

Mr DELCAUSSE demande si l'association peut présenter à la population plus qu'en Conseil Municipal.

Mme VERDIER répond que si on veut qu'ils s'intègrent il faut y mettre de la bonne volonté. La seule barrière sera peut-être la religion.

Mr BEDOUSSAC ajoute qu'il y a des gens qui ont besoin d'être aidé.

Mr LABOUYGUES dit qu'il vaut mieux donner que recevoir, on aimerait bien que l'on nous aide.

7- **Distribution des Colis de Noël** : Problème de distribution pour deux binômes, deux conseillers étant indisponibles. Voir les disponibilités de chacun.

8- **Rythmes scolaires** : Monsieur le Maire informe que l'Inspection d'Académie demande à nouveau l'organisation des rythmes scolaires souhaitée pour l'année 2018-2019, à savoir si on reste à 4.5 jours ou si on revient à 4 jours. Le Conseil Municipal et le Conseil d'Ecole doivent prendre une décision conjointe. A certains endroits, un sondage est organisé auprès des parents. Si nous devons demander, nous repasserions probablement à 4 jours. Les enseignants sont partagés, les enseignants de maternelle sont plus favorables à 4 jours alors que les enseignants du primaire préfèrent conserver les 4.5 jours.

Mme VERDIER ajoute que pour les parents qui travaillent, cela ne changera rien pour les enfants.

Monsieur le Maire rappelle que le travail se fait le matin et que perdre une matinée n'est pas anodin.

Mr DELCAUSSE trouve que le débat a plus sa place au Conseil d'école qu'au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que presque tous les enfants de l'école participent aux TAP, pourquoi changer d'organisation.

Mme CHERPEAU ajoute que le périscolaire qui a été mis en place fonctionne bien et il est souhaitable de poursuivre ainsi.

Mme FIALON acquiesce et rappelle qu'au départ la demande à 4 jours avait été initiée par Familles Rurales pour organiser les TAP le mercredi matin. Cela remettrait en cause quelque chose qui fonctionne bien et ça serait dommage de tout abandonner.

Monsieur le Maire informe que le passage à 4 jours, rendrait le mercredi extrascolaire, c'est-à-dire de la compétence Communautaire.

La majorité des Conseillers Municipaux présents souhaite rester à 4.5 jours.

Fin de Séance : 23h45